



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****190^e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.9 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements
ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 135 (Essai de choc latéral
contre un poteau)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43), est fondé sur le document informel GRSP-72-46 tel que reproduit à l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1.2, lire :

« 6.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :

- a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou
 - b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou
 - c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements ; ou
 - d) L’homologation concerne une autre variante du type de véhicule pour laquelle la somme de la masse du véhicule à vide et de la masse nominale du chargement et des bagages ne dépasse pas de plus de 8 % celle du véhicule utilisé dans l’essai d’homologation, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus. ».
-